

**QUESTIONS ET RÉPONSES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA CRÉATION  
D'UN RÉGIME MONDIAL D'ASSURANCE AÉRONAUTIQUE  
POUR LES RISQUES DE GUERRE**

*Note.*— Le présent document a pour objectif de fournir, sous forme de questions et réponses, des renseignements supplémentaires sur la proposition du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI) visant à la création d'un mécanisme international (voir le rapport SGWI/2).

**1. Quelle est l'étendue exacte de la couverture du régime prévue à l'article 4.1 du projet d'Accord de participation?**

Pour ce qui est de l'étendue de la couverture, le régime mondial proposé est destiné à ramener toutes les entités aéronautiques à la position antérieure au 11 septembre 2001 en fournissant un avenant de couverture contre tous les risques précédemment assurés au titre de la Clause AVN 52C, c'est-à-dire tous les risques exclus par les alinéas a) et c) à g) de la Clause AVN 48B d'exclusion pour guerre, détournement et autres risques. Cette couverture sera rétablie à partir d'un seuil d'excédent de la police de premier rang applicable (voir la définition de «Couverture d'assurance aéronautique pour les risques de guerre» de l'article 1 ainsi que l'article 4.1 du projet d'Accord de participation qui figure à la Pièce jointe B de la lettre LE 4/64-02/55). Est donc couverte la responsabilité pour dommages corporels et matériels à des tiers (sauf les dommages corporels aux passagers des aéronefs, à moins que l'article 4.3 du projet d'Accord de participation ne le permette) qui est causée par les risques suivants :

- a) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir;
- b) grèves, émeutes, agitations civiles ou ouvrières;
- c) tout acte commis par une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance étrangère, à des fins politiques ou terroristes, que le sinistre ou les dommages qui en résultent soient accidentels ou intentionnels;
- d) tout acte de malveillance ou de sabotage;
- e) détournement, capture illicite ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en vol (y compris toute tentative de capture ou de contrôle) par une ou des personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré;
- f) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition pour possession ou utilisation par ou sous les ordres de tout gouvernement (civil, militaire ou de fait) ou de tout pouvoir public ou local.

Pour ce qui est des délibérations sur ce sujet, voir le paragraphe 2.17 du rapport du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre, deuxième réunion, Montréal,

28 – 30 janvier 2002 (Rapport SGWI/2), que l'on peut consulter sur le site Web public de l'OACI à [www.icao.int](http://www.icao.int) (cliquer sur *List of Meetings*).

**2. Quelle est la nature de la garantie que les États participants fourniront?**

En ce qui concerne la nature de la garantie apportée par les États participants, il convient de noter que ce sont les garanties fournies par les États participants du fait de leur signature de l'Accord de participation qui serviront de base pour demander aux États participants d'agir à titre de garants en dernier ressort. Il ne serait pas demandé de versement aux États lorsqu'ils se joignent au régime. Les États ne pourraient être appelés à fournir des fonds à l'Entité assureuse conformément à leurs garanties que dans le cas improbable où les réserves accumulées par l'Entité auprès des parties assurées ne permettent pas de régler un sinistre concernant les risques assurés d'une partie assurée quelconque. En outre, il convient de souligner que l'Entité d'assurance doit rembourser ces fonds sur une base prioritaire à partir du recouvrement des primes futures. On se reportera à ce sujet aux articles 6.1, 6.2, 7.1, 7.2 et 7.3 du projet d'Accord de participation figurant dans la Pièce jointe B de la lettre susmentionnée ainsi qu'aux questions et réponses n<sup>os</sup> 9 et 12 de la Pièce jointe E.

**3. À combien estime-t-on le risque financier maximal d'un État participant? Est-il fondé sur la limite de responsabilité de 1,5 milliard \$US ou de 15 milliards \$US?**

Le risque financier maximal d'un État participant est le montant du pourcentage de sa contribution à l'OACI appliqué au plafond total de 15 milliards \$US fixé pour le régime sur la base d'une participation de 100 %; ainsi, le plafond de chaque État demeure constant quelle que soit la participation totale des États au régime mondial. En conséquence, par exemple, le risque financier maximal d'un État dont le taux de contribution à l'OACI est de 0,06 % est de 9 millions \$US. Ce montant est une garantie en dernier ressort. On emploie aussi ce même taux pour les évaluations du règlement de chaque sinistre. Il convient de noter qu'on calculera la part d'un État pour le règlement d'un sinistre en ramenant le pourcentage total des contributions à 100 %. Par exemple, si la participation totale au régime est de 51 %, le pourcentage de contribution de chaque État sera augmenté d'un facteur de 1,96, ce qui veut dire qu'un État dont le taux de contribution à l'OACI est de 0,06 % pourrait avoir une part du règlement d'un sinistre égale à 0,1176 %, soit 1,76 million \$US sur une perte de 1,5 milliard \$US, son plafond résiduel baissant alors de 9 millions \$US à 7,24 millions \$US. On se reportera aux questions et réponses n<sup>os</sup> 10 et 11 de la Pièce jointe E de la lettre susmentionnée.

**4. Qu'arriverait-il aux fonds accumulés à la liquidation du régime? Seraient-ils entièrement remis aux gouvernements des États participants?**

Selon le régime mondial proposé, l'Entité d'assurance est tenue de prendre les mesures appropriées, en consultation avec le Conseil de l'OACI, pour procéder à la liquidation de l'Entité, y compris en ce qui concerne la distribution des capitaux et primes accumulés dans le cas où l'Entité d'assurance cesse ses activités par décision du conseil d'administration. Voir le paragraphe 16.2 du projet d'Accord de participation figurant dans la Pièce jointe B à la lettre susmentionnée.

Même si la répartition exacte des capitaux et des primes accumulés sera déterminée de la façon indiquée ci-dessus, il faut néanmoins noter que, en principe, les États participants et les compagnies aériennes contributrices devraient avoir leur part de cette répartition, ce qu'indique le paragraphe 5.5 de l'Appendice 1 du rapport SGWI/2. Pour ce qui est de la distribution entre les États participants, il faut aussi noter que ces derniers recevront une part des fonds en excédent proportionnelle à la part de leurs garanties, eu égard au risque qu'ils ont accepté d'assumer, comme cela est indiqué en réponse à la question n<sup>o</sup> 12 de la Pièce jointe E de la lettre susmentionnée.

**5. Pour quel motif est-il exigé des États participants qu'ils renoncent aux immunités liées à la souveraineté, comme le prévoit l'article 17 du projet d'Accord de participation?**

Pour ce qui est de la renonciation aux immunités liées à la souveraineté que prévoit l'article 17 du projet d'Accord de participation, on notera qu'elle est nécessaire pour que l'on puisse faire valoir les garanties des États et par conséquent permettre à l'Entité d'assurance d'obtenir les fonds nécessaires auprès du marché privé pour le capital d'établissement. À cet égard, il faut préciser que la renonciation aux immunités prévue dans ledit article est limitée au sujet des garanties des États aux fins de leur exécution. Cela devrait être moins coûteux pour les États participants que de produire une lettre de crédit irrévocable correspondant au montant des plafonds respectifs. Il faut aussi préciser que les garanties ad hoc actuelles des États pourraient servir de précédent. On se reportera au paragraphe 2.4.2 de la note C-WP/11794 reproduite à la Pièce jointe C de la lettre susmentionnée.

**6. Y a-t-il d'autres façons de prendre en compte les préoccupations relatives à la capacité financière des États en développement de participer au régime mondial?**

Il faut tenir compte du fait que, par lui-même, le régime mondial comporte un élément de solidarité. D'une part, grâce au partage des risques, chaque État est sensiblement moins exposé. D'autre part, le taux de contribution de chaque État contractant à l'OACI dépend de sa capacité de paiement, évaluée d'après le revenu national compte tenu du revenu par habitant, ainsi que de l'importance de l'aviation civile et de l'intérêt qu'elle présente pour cet État [paragraphe 1, alinéas a) 1) et 2), de la Résolution A21-33 de l'Assemblée].

**7. S'il est reçu suffisamment d'expressions d'intention de participer au régime, c'est-à-dire si la somme des taux de contribution à l'OACI des États ayant l'intention de participer est d'au moins 51 %, d'après les barèmes de la Résolution A33-26 de l'Assemblée, quels seront le cheminement à suivre et les délais à prévoir avant que le régime ne fonctionne vraiment? Que restera-t-il à faire?**

On se reportera à ce sujet à la note C-WP/11794 et au C-DEC 166/4 connexe, particulièrement les alinéas c) à e), de même qu'aux questions et réponses n<sup>os</sup> 6 et 17, qui figurent respectivement dans les Pièces jointes C, D et E à la lettre aux États. Il faudra d'abord constituer l'entité d'assurance en tant que société à but non lucratif conformément aux exigences juridiques applicables. Il faudra trouver le capital initial sur le marché privé. Des contacts ont déjà été pris à cette fin. En second lieu, il faudra arrêter l'Accord de participation avec le concours d'un groupe informel d'experts. Troisièmement, le Président du Conseil sollicitera l'engagement ferme et formel des États, par la signature de l'Accord de participation définitif.

Par la suite, le régime mondial deviendra opérationnel lorsque des États représentant 51 % des taux de contribution à l'OACI auront effectivement signé l'Accord de participation avec l'entité. Sur ce dernier point, il est difficile de prévoir un échéancier, mais on se souviendra que plusieurs États ont été en mesure d'approuver rapidement les garanties ad hoc actuelles.